



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 279 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral N°EAD/2021-04 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant agrément d'un installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté préfectoral N°EAD/2021-05 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant agrément d'un installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Décision N°469 : aménagement d'un cinéma sous l'enseigne « PATHE » à LILLE

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON sous-préfète d'AVESNES SUR HELPE

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel CHPILLEVSKY, sous-préfet de VALENCIENNES

## SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de CRESPIN et de QUIEVRECHAIN afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes et de véhicules lors du Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021 sur le territoire de QUIEVRECHAIN

## SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET

Ouvrage de transport de Gaz Naturel Haute Pression

Modification de la canalisation de transport de gaz de la traversée aérienne d'HEM-LENGLET dite « antenne de Cambrai » en DN 150

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de VILLENEUVE D ASCQ  
29 novembre 2021

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de VALENCIENNES  
1<sup>er</sup> septembre 2021

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN

Avenant à la décision N°71/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation  
1<sup>er</sup> décembre 2021

Décision N°74/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°75/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°76/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°77/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°78/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°79/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°80/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°82/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°74/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°83/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°84/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°85/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°86/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°87/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°88/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°89/2021 du 30 novembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## **EHPAD RESIDENCE LES AULNES DE HEM**

Recrutement par concours sur titres de personnel aide-soignant  
1<sup>er</sup> décembre 2021

Recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifiés  
1<sup>er</sup> décembre 2021

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral n°EAD/2021-04  
portant agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage  
par éthylotest électronique**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 septembre 2021 formulée par M. Olivier VANDENBERGHE, directeur opérationnel, de la société Groupe VANDENBERGHE afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans l'établissement suivant :

Groupe VANDENBERGHE - 12 avenue de la Rotonde à LOMME (59160)

Considérant que le demandeur, qui dispose d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La société Groupe VANDENBERGHE, représentée par son directeur opérationnel M. Olivier VANDENBERGHE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les ateliers de son établissement situé 12 avenue de la Rotonde à LOMME (59160).

.../...

#### Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant son expiration.

#### Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234 -2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

#### Article 4 – Transmissions périodiques et ponctuelles de données à des fins statistiques

Le titulaire de l'agrément transmet au préfet ([pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr)) des données à caractère non personnel nécessaires à la connaissance de l'activité du secteur.

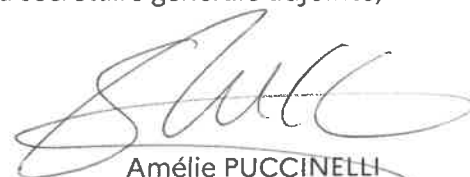
La transmission périodique de données est réalisée par la remise, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un rapport d'activité au titre de l'année précédente comprenant le nombre de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique installés mensuellement en exécution de décisions de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

Les données collectées dans ce cadre ont pour finalité exclusive la production de statistiques et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Délégation à la Sécurité Routière - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral n°EAD/2021-05  
portant agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage  
par éthylotest électronique**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté pdu 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AED/2016-05 du 20 décembre 2016 portant agrément de la société Groupe VANDENBERGHE en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les ateliers de son établissement situé rue de Rotterdam – ZAC Ravennes Les Francs à BONDUES (59910) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 septembre 2021 formulée au nom de la société Groupe VANDENBERGHE afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans l'établissement annexe suivant :

Groupe VANDENBERGHE, rue de Rotterdam – ZAC Ravennes Les Francs à BONDUES (59910)

Considérant que le demandeur, qui dispose d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La société Groupe VANDENBERGHE, représentée par son directeur opérationnel M. Olivier VANDENBERGHE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les ateliers de son établissement situé rue de Rotterdam – ZAC Ravennes Les Francs à BONDUES (59910).

.../...

#### Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant son expiration.

#### Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234 -2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

#### Article 4 – Transmissions périodiques et ponctuelles de données à des fins statistiques

Le titulaire de l'agrément transmet au préfet ([pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr)) des données à caractère non personnel nécessaires à la connaissance de l'activité du secteur.

La transmission périodique de données est réalisée par la remise, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un rapport d'activité au titre de l'année précédente comprenant le nombre de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique installés mensuellement en exécution de décisions de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

Les données collectées dans ce cadre ont pour finalité exclusive la production de statistiques et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Délégation à la Sécurité Routière - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

Affaire suivie par : Perrine ABDALLAOUI  
Tél : 03 20 30 52 37  
pref-cdac59@nord.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE  
DU NORD**

N° 469

**ATTESTATION DE DEBUT D’AFFICHAGE**  
( à retourner *DES* le début de l’affichage )

Par **décision implicite n°469**, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord a accordé d'aménager un cinéma sous l'enseigne «PATHÉ » composé de 15 salles et 2 248 places, à LILLE, Rue de Marquillies.

Nous, Maire de la commune de LILLE,

Soussigné, certifions avoir fait afficher à compter du 09/11/2021.

l'attestation préfectorale d'autorisation tacite n°469

A Lille, le 09/11/2021.

Le maire,

  
Marie-Christine STANIEC-WAVRANT  
Adjointe au Maire



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code électoral ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 03 mars 2020 nommant M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Mme Laurence SAUNIER, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure

de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de mobilité du 16 novembre 2021 nommant Mme Marine GERMAIN au sein du bureau des réglementations à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

### **A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### ***Circulation :***

A1 - Cartes grises, dans la limite des « missions de proximité » à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement (décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001)

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative, à l'annulation des permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France

A5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

#### ***Cartes Nationales d'Identité :***

A8 - Cartes nationales d'identité au titre des missions de proximité

#### ***Élections :***

A9 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière

d'élections municipales

A10 - Cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

A13 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

***Naturalisations et acquisition de la nationalité française :***

A14 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures

***Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :***

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique

A18 - Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A19 - Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre des infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ou des infractions liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A24 - Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistraces, création de plate-formes, ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A25 - Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

A27 - Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

***Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :***

A28 - Revendeur d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

**Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :**

A30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A32 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A33 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

**Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :**

A34 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT))

A35 - Drogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R. 2213-33 du CGCT)

A36 - Drogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R. 2213-35 du CGCT)

**Activité commerciale :**

A37 - Dérogation au repos dominical

**Dispositions relatives aux polices municipales :**

A38 - Agrément des agents de police municipale (article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A39 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes ;
- la détention d'armes par les communes ;
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes.

(décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale)

A41 - Arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

**Séjours des étrangers :**

A42 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour, délivrance de certificats de résidence pour algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

A43 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A44 - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage

collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A45 - Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A46 - Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application des articles R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A47 - Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A48 - Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A49 - Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A50 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A51 - Assignation à résidence en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

#### **Divers :**

A52 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A53 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A54 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A55 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

A56 - Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique

A57 - Mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application

A58 - Instruction des dossiers relatifs à la médaille d'honneur du travail pour les promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet ainsi que la prise et la signature de l'arrêté pour son arrondissement

A59 - Validation de la liste des agents placés sous son autorité ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions

#### **B – COLLECTIVITÉS LOCALES**

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L. 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L. 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L. 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2122-15 et L. 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L. 2131-1 et suivants et L. 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 - Actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déferé devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B13 - Application de l'article L. 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L. 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires régie par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 - Instruction des dossiers de demande de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B20 - Conventions et avenants des programmes action coeur de ville et petites villes de demain

## **C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)**

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L. 1 et L. 110-1 et R. 112-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation) ;
- arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 du code de l'expropriation) ;

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation) ;
- organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L. 132-7 à 9, L. 143-43, L. 153-52, R. 143-10 et R. 153-13 du code de l'urbanisme) ;
- arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 du code de l'expropriation, L. 143-49 et L. 153-58 du code de l'urbanisme) ;
- enquête parcellaire (articles L. 131-1 et R. 131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation) ;
- nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R. 111-1 du code de l'expropriation) ;
- arrêté de cessibilité (articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation) ;
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R. 221-1 du code de l'expropriation) ;
- expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-9 et R. 511-1 à R. 511-3 du code de l'expropriation) ;
- opération de restauration immobilière (titres I et III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'expropriation et articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales).

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement.

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L. 152-1 et 2 et R. 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par Orange, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Engie

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 - Attestation prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme

## **D – LOGEMENT**

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L. 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation



D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Office public d'habitations à loyer modéré (HLM) de Fourmies en application des dispositions des articles R. 421-51 à R. 421-60 du code de la construction et de l'habitation

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

## **E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT**

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

## **F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE**

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives :

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles ;
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007).

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique :

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

## **G – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

G1 - Conventions de coordination prévue par l'article L. 512-4 à l'article L. 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 - Conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Conventions relatives au dispositif « participation citoyenne »

G5 - Arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

## **H – ÉQUIPEMENT**

### **H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS :**

- concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 123-14 et L. 122-15 du code de l'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation) ;
- arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

#### **Règle d'urbanisme particulière**

- zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L. 311-1 du code de l'urbanisme

### **H2 – TRANSPORTS**

- procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

### **H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT**

- réservation de logement au bénéfice de l'État (article R. 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

## **I - DÉFENSE**

- visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

## **J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

- courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L. 1233-84 du code du travail)
- conventions de revitalisation de site (article L. 1233-85 du code du travail)

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les

expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Angèle SAJOUS, adjointe administrative principale de 2<sup>de</sup> classe, et à Mme Sybille LEGUIADER, adjointe administrative principale de 2<sup>de</sup> classe, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et sous l'autorité de celle-ci.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAUNIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence SAUNIER concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes entrant dans la compétence de leur service :

1. M. Bertrand SOIL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ou M. Didier ARP, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales (en cas d'absence ou d'empêchement de M. SOIL) ;
2. Mme Estelle RENAUDIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du développement local, de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
3. M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et des sécurités ;
4. Mme Rose-Marie DOBBELSTEIN, attachée d'administration de l'État, en charge du développement territorial de la Sambre Avesnois au sein du bureau du développement local, de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
5. M. Amar OUFFA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques.

Les agents en charge de l'admission au séjour au sein du bureau des libertés publiques et dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature, à l'exclusion de tout autre document, les récépissés de demande de carte de séjour remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour (première délivrance, renouvellement, modification, duplicata) auprès de la préfecture du Nord au vu d'un dossier complet comprenant les pièces probantes relatives à leur état civil, à leur domiciliation dans le département du Nord et à l'objet de leur demande d'admission au séjour :

- Mme Béatrice CUISSET, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Marine GERMAIN, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par Mme Laurence SAUNIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, à l'exclusion de décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;
- par M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHPILEVSKY) ;
- par M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel CHPILEVSKY et de M. Raymond YEDDOU).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et de Mme Laurence SAUNIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe,

délégation de signature est donnée à :

1. M. Bertrand SOIL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;
2. Mme Estelle RENAUDIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du développement local, de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
3. M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et des sécurités ;
4. Mme Rose-Marie DOBBELSTEIN, attachée d'administration de l'État, en charge du développement territorial de la Sambre Avesnois au sein du bureau du développement local, de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
5. M. Amar OUFFA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00) Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612.11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article

- L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
  - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
  - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
  - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
  - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
  - les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
  - les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
  - les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle elle a été désignée sous-préfète d'astreinte, Mme Corinne SIMON a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 6 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2021



Georges-François LECLERC

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code électoral ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;  
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;  
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009 modifié par le décret n°2011-1272 du 11 octobre 2011 relatif à la création de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France ;

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 03 mars 2020 nommant M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 nommant Mme Delphine LEMAIRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 portant approbation du schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nord de France ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la

préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

### **A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### ***Circulation :***

A1 - Cartes grises, dans la limite des « missions de proximité », à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire dans la limite des « missions de proximité » à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires, des médecins agréés hors commission médicale et convocations devant ces commissions

A4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative, à l'annulation des permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France

A5 - Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul

A6 - Mesures administratives consécutives à un examen médical



### **Admission au séjour :**

A7 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour, des attestations de prolongation de droits, et d'autorisations provisoires de séjour, délivrance de certificats de résidence pour algériens, de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Valenciennes

A8 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A9 - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, décision de prorogation des visas et des titres de voyages pour bénéficiaires d'une protection internationale

A10 - Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A11 - Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application des articles R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A12 - Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A13 - Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A14 - Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A15 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

### **Naturalisations et acquisition de la nationalité française :**

A16 - Procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures

### **Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :**

A17 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A18 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A19 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A22 - Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A23 - Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail

ou des infractions liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A24 - Sonorisation sur la voie publique

A25 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A26 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A27 - Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélisturfaces, création de plate-formes, ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations, ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

A28 - Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A29 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

***Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :***

A30 - Revendeur d'objets mobiliers

A31 - Agrément des gardes particuliers

***Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :***

A32 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, y compris en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

***Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :***

A36 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R. 2213-33 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R. 2213-35 du CGCT)

***Dispositions relatives aux polices municipales :***

A39 - Agrément des agents de police municipale (article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes ;
- la détention d'armes par les communes ;
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes.

(décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

A43 - Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

A44 - Autorisation d'accès aux logiciels système d'immatriculation des véhicules (SIV) et système national des permis de conduire (SNPC) pour les agents de police judiciaires adjoints et les gardes-champêtres

#### **Divers :**

A45 - Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement

A46 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A47 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A48 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A49 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

A50 - Mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application

A51 - Instruction des dossiers relatifs à la médaille d'honneur du travail pour les promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet ainsi que la prise et la signature de l'arrêté pour son arrondissement

A52 - Validation de la liste des agents placés sous son autorité ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions

## **B – DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

#### **Collectivités Locales :**

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L. 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L. 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L. 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de

coopération intercommunale (articles L. 2122-15 et L. 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L. 2131-1 et suivants et L. 5211-3 et suivants CGCT)

B11 - Actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déferé devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B13 - Application de l'article L. 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L. 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires régie par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 - Instruction des dossiers de demande de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) (BOP 112 et 119) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B20 - Conventions et avenants des programmes action coeur de ville et petites villes de demain

### **Élections :**

B21 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

B22 - Cartes d'identité des maires et adjoints

B23 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

B24 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

B25 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

### **Activité commerciale :**

B26 - Dérogation au repos dominical

## **C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)**

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L. 1 et L. 110-1 et R. 112-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation) ;
- arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 du code de l'expropriation) ;
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation) ;
- organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L. 132-7 à 9, L. 143-43, L. 153-52, R. 143-10 et R. 153-13 du code de l'urbanisme) ;
- arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 du code de l'expropriation, L. 143-49 et L. 153-58 du code de l'urbanisme) ;
- enquête parcellaire (articles L. 131-1 et R. 131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation) ;
- nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R. 111-1 du code de l'expropriation) ;
- arrêté de cessibilité (articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation) ;
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R. 221-1 du code de l'expropriation) ;
- expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-9 et R. 511-1 à R. 511-3 du code de l'expropriation) ;
- opération de restauration immobilière (titres I et III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'expropriation et articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) ;

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement.

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L. 152-1 et 2 et R. 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par Orange, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Engie

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, la loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 - Attestation prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme

## **D - LOGEMENT**

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L. 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

## **E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT**

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

## **F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE**

F1 - Réception de toutes décisions exécutoires dans le cadre d'une procédure d'expulsion

F2 - Prévention des expulsions :

- courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux administratifs relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux ;
- courriers, convocations aux réunions de prévention des expulsions.

F3 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

F4 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F5 - Décisions relatives :

- aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles ;
- aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007).

F6 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique :

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F7 - Poursuites par voie de vente

F7 - Poursuites par voie de vente

F8 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

## **G - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

G1 - Conventions de coordination prévue par l'article L. 512-4 à l'article L. 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 - Conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Conventions relatives au dispositif « participation citoyenne »

G5 - Arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

## **H - ÉQUIPEMENT**

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES – EXPROPRIATION :

- concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 123-14 et L. 122-15 du code de l'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation) ;
- arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

### Règle d'urbanisme particulière

- zones d'aménagement concerté d'initiative État (article L. 311-1 du code de l'urbanisme)

H2 - TRANSPORTS

- procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- réservation de logement au bénéfice de l'État (article 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

## **I – DÉFENSE**

- visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

## **J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

- courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L. 1233-84 du code du travail)
- conventions de revitalisation de site (article L. 1233-85 du code du travail)

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Claudine DHENNIN, secrétaire administrative de classe normale et Typhaine ARCELIN, adjointe administrative principale de seconde classe, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes et sous l'autorité de celui-ci.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières ci-dessus énumérées sera exercée par Mme Delphine LEMAIRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes, à l'exclusion des courriers valant décision aux maires, aux présidents d'EPCI et aux parlementaires, qui seront signés :

- prioritairement par Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- par M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON) ;
- par M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne SIMON et de M. Raymond YEDDOU).

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mme Delphine LEMAIRE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes pour signer les copies certifiées conformes de documents, la correspondance courante, les notes de service.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Delphine LEMAIRE concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

**Article 6 :** Délégation est donnée aux chef(fe)s de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions ou instructions, les copies certifiées conformes de documents entrant dans la compétence de leur bureau :

1. Mme Sophie MOGUET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des sécurités, en charge de l'intérim du chef de bureau des sécurités ;
2. M. Mathieu GREGOIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Anne DUFOUR, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, attachée d'administration de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Mathieu GREGOIRE et de Mme Anne DUFOUR, délégation est donnée à Mme Florence MAGRO-DORIGNY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle "réglementation générale" pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions ou instructions, les copies certifiées conformes de documents ;



3. Mme Christiane HENNIAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du développement territorial. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Elisabeth DREMIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du développement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christiane HENNIAUX et de Mme Elisabeth DREMIERE, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Catherine ALEXANDRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

4. M. Amar BAOUICHE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle GENOT, attachée d'administration de l'État.

Article 7 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms suivent pour signer les actes entrant dans les matières ci-dessous limitativement énumérées :

1. Mme Sophie MOGUET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des sécurités, en charge de l'intérim du chef de bureau des sécurités, pour les actes relevant du point A44 listés en A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

2. M. Mathieu GREGOIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne DUFOUR, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, attachée d'administration de l'État pour les actes relevant des points A5, A6, A7, A9, A16, A30, A31, A32, A37 et A38 listés en A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu GREGOIRE et de Mme Anne DUFOUR, Mme Nathalie BRICOUT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section pôle étranger – bureau des libertés publiques - pour les décisions favorables au droit des étrangers qui concernent les points A7 et A9 listés en A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Mathieu GREGOIRE et de Mme Anne DUFOUR, Mme Florence MAGRO-DORIGNY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle "réglementation générale" - bureau des libertés publiques- pour les actes relevant des points A30, A31, A37 et A38 listés en A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

5. Délégation de signature est donnée aux agents en charge de l'admission au séjour au sein du bureau des libertés publiques, dont le nom suit, et à l'exclusion de tout autre document pour : les récépissés de demande de carte de séjour remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour (première délivrance, renouvellement, modification, duplicata) auprès de la préfecture du Nord au vu d'un dossier complet comprenant les pièces probantes relatives à leur état civil, à leur domiciliation dans le département du Nord et à l'objet de leur demande d'admission au séjour ; les autorisations de prolongation de droits pour les demandes de titres déposées dans l'application numérique des étrangers en France (ANEF) ; les demandes de titres étudiants déposées dans l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de trouble à l'ordre public (mention au B2) ; les demandes de duplicata ou de modification d'un titre de séjour (changement d'adresse, changement d'état civil) déposées sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de trouble à l'ordre public (mention au B2) :

- Mme Nathalie BRICOUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Christelle COLLADO, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Saliha DAOUDI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Laurence FOURDRIN, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Mme Karine LEBRUN, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Barbara STERLAY, adjointe administrative principale de 2ème classe.

6. M. Amar BAOUICHE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les actes relevant du point F2 listés en F - EXPULSIONS-POURSUITES PAR VOIE DE VENTE. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle GENOT, attachée d'administration de l'État.

Article 8 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n°604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1 L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par

lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prises en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) et de ses décrets d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Michel CHPILEVSKY a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 8 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKI, sous-préfet de Valenciennes, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a light blue horizontal line.

Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale  
des communes de Crespin et de Quiévrechain,  
afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes  
et de véhicules lors du Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021  
sur le territoire de QUIEVRECHAIN**

Lè Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

**VU** l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande du 20 novembre 2021 formulée par M. le maire de Quiévrechain, de bénéficier du renfort de la police municipale de Crespin, afin de sécuriser le flux de personnes et de véhicules lors du Marché de Noël se déroulant rue de l'Eglise, le 3 décembre 2021, à partir de 17 heures à la fin de service et les 4 et 5 décembre 2021, à partir de 17 heures à la fin de service ;

**VU** la réponse favorable du 19 novembre 2021, de M. le maire de Crespin, de travailler conjointement avec la police municipale de Quiévrechain, au moyen d'un véhicule de police municipale sérigraphié BV-241-BA, et de quatre agents de police municipale en tenue, à savoir :

- M. David KALINOWSKI, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm n° BFDN 390 et d'un bâton de défense ;
- Mme Charlotte POMMEROLLE, armée d'un pistolet semi-automatique 9mm n°BFDA 887 et d'un bâton de défense ;
- M. Michaël WEISS, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm n° BFDN 709 et d'un bâton de défense ;
- M. Steevie PLUMAT ;

et de M. Mickaël SPLINGART, agent de surveillance de voie publique,

afin de gérer la sécurité le flux des personnes et de véhicules sur la commune de Quiévrechain, lors du Marché de Noël se déroulant rue de l'Eglise, du 3 au 5 décembre 2021, à partir de 17 heures à la fin de service le 3 décembre 2021 et de 14 heures à la fin du service, les 4 et 5 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

**VU** la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 16 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de personnes attendues, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Quiévrechain ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Des agents de police municipale de Crespin, à savoir :

- M. David KALINOWSKI, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm n° BFDN 390 et d'un bâton de défense ;
- Mme Charlotte POMMEROLLE, armée d'un pistolet semi-automatique 9mm n°BFDA 887 et d'un bâton de défense ;
- M. Michaël WEISS, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm n° BFDN 709 et d'un bâton de défense ;
- M. Steevie PLUMAT ;

et de M. Mickaël SPLINGART, agent de surveillance de voie publique,

sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de Quiévreachain, les 3, 4 et 5 décembre 2021, afin de gérer la sécurité et le flux de personnes et de véhicules lors du Marché de Noël se déroulant rue de l'Église de 17 heures à la fin de service le 3 décembre 2021 et de 14 heures à la fin du service, les 4 et 5 décembre 2021.

### **ARTICLE 2**

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ces agents seront placés sous l'autorité de M. le maire de Quiévreachain.

### **ARTICLE 3**

M. le sous-préfet de Valenciennes, M. le maire de Crespin, M. le maire de Quiévreachain et M. le commissaire divisionnaire, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Cambrai**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales  
et de l'Aménagement du Territoire

N° : 66/2021

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
sur le territoire de la commune d'Hem-Lenglet**

**Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression**

**Modification de la canalisation de transport de gaz  
de la traversée aérienne d'Hem-Lenglet  
dite « antenne de Cambrai » en DN 150**

---

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu de décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, en date du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande de M. le responsable de la Direction des Projets et de l'Ingénierie « Département Nord-Est » du groupe GRTgaz , reçue le 18 juin 2021, sollicitant l'autorisation pour les techniciens concernés, de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'Hem-Lenglet pour procéder à des études de terrain de nature environnementale, pédagogique et topographiques en vue de remplacer une partie de la canalisation dite « antenne de Cambrai » en DN 150.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents placés sous l'autorité de M. le responsable de la Direction des Projets et de l'Ingénierie « Département Nord-Est » du groupe GRTgaz et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux investigations de terrain nécessaires à l'étude des tracés de la future construction sur le territoire de la commune d'Hem-Lenglet.

Le plan de situation localisant la zone d'étude ainsi que le plan cadastral avec, sous teinte verte, les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté .

**Article 2** – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée et dans les propriétés closes, qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

**Article 3** – Mme le Maire d'Hem-Lenglet, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

**Article 4** - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets et repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du groupe GRTgaz.

A défaut d'accord amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** - La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

**Article 7** – Mme le Maire d'Hem-Lenglet est expressément chargée de :

1°) faire publier et afficher pendant au moins les 10 jours qui précèdent le commencement des études, le présent arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Responsable de la Direction des Projets et de l'Ingénierie de GRTgaz– « Département Nord- Est » - Immeuble Crystal – 38 Allée Vauban – 59110 LA MADELEINE

2°) Faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens) lorsque GRTgaz leur aura précisé la liste des propriétés intéressées, dans les formes prescrites à l'article 2. À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

.../...

**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Responsable de la Direction des Projets et de l'Ingénierie de GRTgaz, Mme le Maire d'Hem-Lenglet, M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Raymond YEDDOU



1875

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS  
PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'HEM-LENGLET

# ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai

~~Raymond YEDDOU~~





# Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

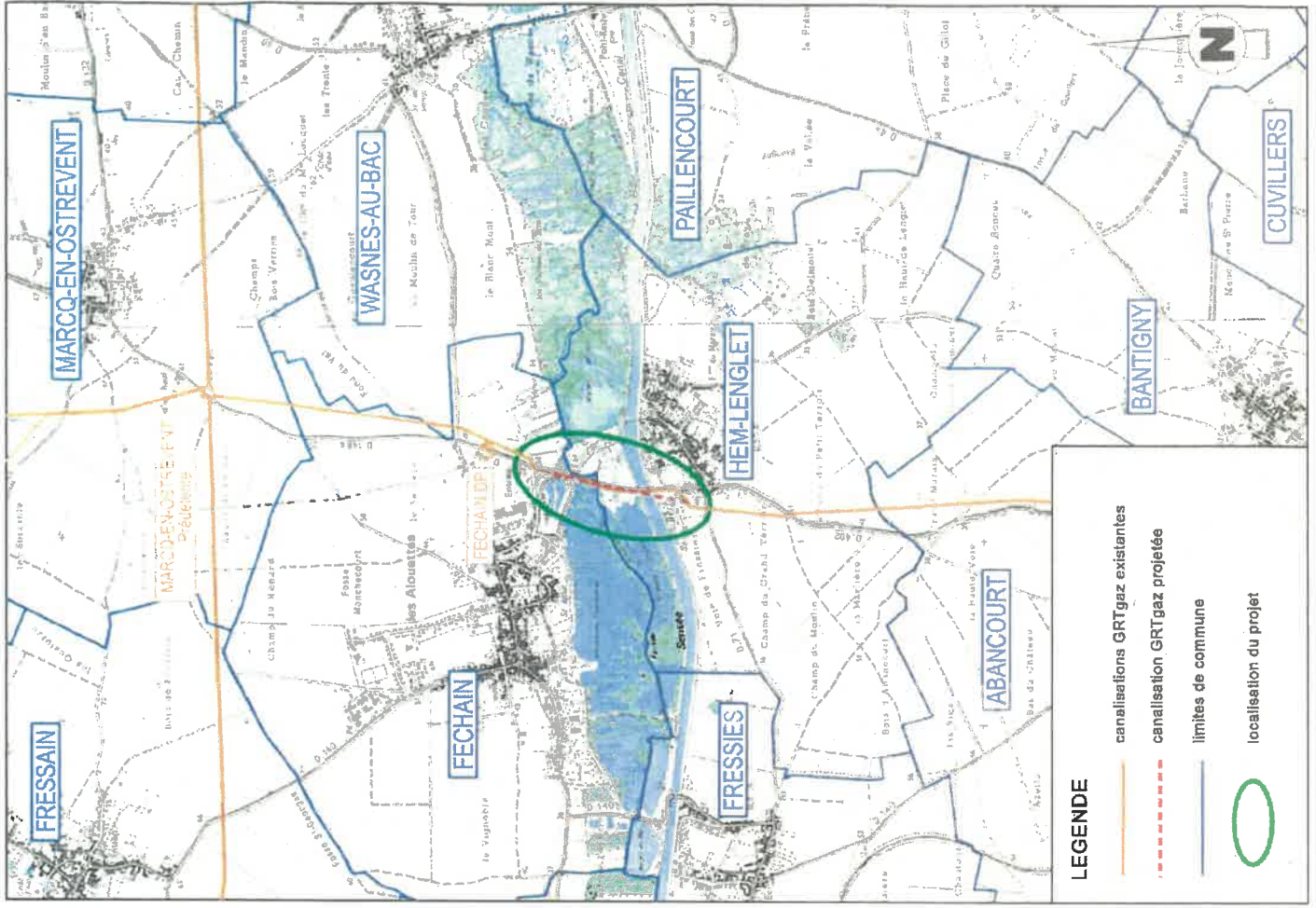
Département du NORD (59)

Commune : HEM-LENGLET (59300)

## Suppression de la traversée aérienne DN150 du canal de la Sensée à HEM-LENGLET

### PLAN DE SITUATION

Établi par	Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
E. MARTIN		M. PARASOTE			
Initiateur	Date	Objet			
A	E. MARTIN	31/05/2021	Création du plan		
Echelle		Code Technique	Référence	Indice	
1 : 25000			HEM-01	A	
<b>Direction des Projets et de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude</b> 7 rue du 19 Mars 1962 - 92622 Gennevilliers Cedex - Tél : 01 55 04 01 00 - www.grtgaz.com GRtgaz - RCS Nanterre 440 117 620 <small>Ce document est la propriété de GRtgaz. Il ne peut être réutilisé ou diffusé sans autorisation.</small>					





Département :  
NORD

Commune :  
HEM-LENGLET

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/11/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

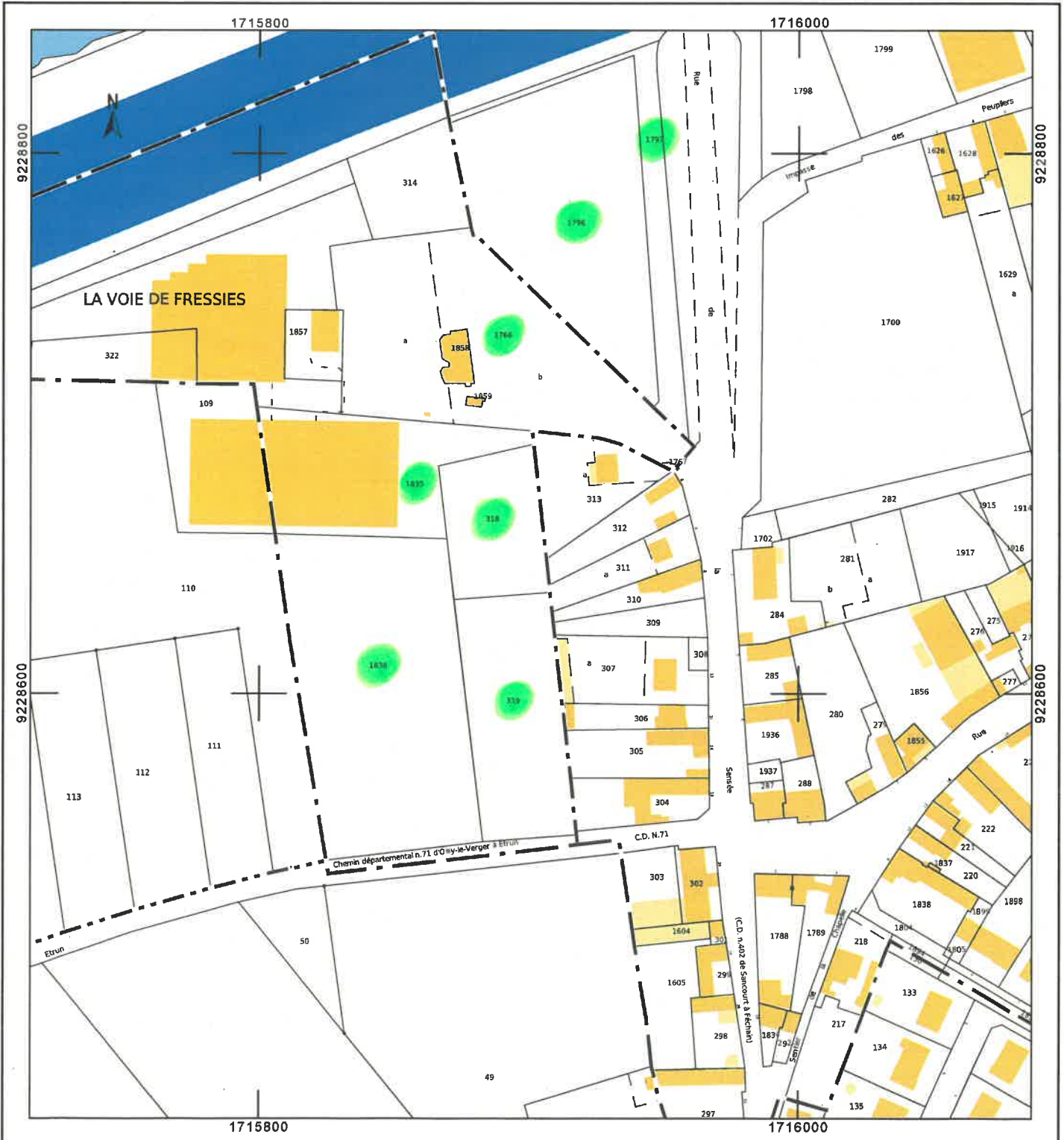
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des impôts  
fonciers

Pôle de topographie et de gestion  
cadastrale Rue Raoul Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 03 27 14 66 80 -fax  
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENEUVE D'ASCQ**

**46 RUE DENIS PAPIN 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

Le comptable, responsable de la trésorerie de VILLENEUVE D'ASCQ

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame TURPYN Karine**, adjointe et à **Monsieur PINTE Damien**, **adjoint** au comptable chargé de la trésorerie de VILLENEUVE D'ASCQ à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



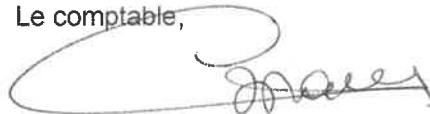
<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
TURPYN Karine	<i>Inspecteur</i>	<i>12 mois et 15 000 €</i>
PINTE Damien	<i>Inspecteur</i>	<i>12 mois et 15 000 €</i>
GOUDEZ Caroline	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>

### Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A VILLENEUVE D'ASCQ le 29/11/2021

Le comptable,



Pascale ADAMCZAK IDIV

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCIENNES**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **VALENCIENNES**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à AZIZA DELOGE BAHMA INSPECTRICE adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATTON PASCALE	<i>Contrôleur principal</i>	7,50€	6 mois	10.000 €
MARCANT ALEXANDRE	<i>Contrôleur</i>	7,50€	6 mois	10.000 €

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord  
A VALENCIENNES, le 01/09/2021

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Laurent SAVARY**

**L. SAVARY**



**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE VALENCIENNES Secteur Public Local**

rue R FOLLEREAU  
59300 VALENCIENNES

BP

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Tous services (en fonction de l'activité de chacun)**

NOMS et Prénoms	GRADES	DOCUMENTS	SIGNATURES
	<b>inspecteur</b>	tous les actes de poursuites	
<b>DELOGE BAHMA Aziza</b>		les octrois de délais n'entrant pas dans la compétence des contrôleurs	
<b>FORTUNA Audrey</b>		les "lettres-types"	
		les bordereaux de situation	
		les lettres de mise en demeure	
		les déclarations de recettes reçus P1E	
		les lettres-types du secteur	
		affaires relatives à la gestion du matériel du poste	
		gestion des congés	
		gestion des ouvertures et fermetures des Bureaux	
		gestion des soutiens aux pôles en difficulté	

### En cas d'empêchement du Trésorier

indistinctement à:

NOMS et Prénoms	GRADES	DOCUMENTS	SIGNATURES
		<b>Pour signer</b>	
<b>DELOGE BAHMA Aziza</b>	<b>inspecteur</b>	<b>les documents de comptabilité</b>	
<b>FORTUNA Audrey</b>		P11	
		Etats de soldes 3472 & 3476	
		P101A	
		<b>Comptes d'emploi des valeurs</b>	
		<b>les notes de rejets de mandats</b>	
		<b>les notes relatives au visa des titres de recettes</b>	
		<b>toutes les lettres n'ayant pas fait l'objet d'un "courrier type"</b>	
		<i>et particulièrement celles à destination de la DRFIP ou celles présentant un caractère contentieux</i>	
		<b>les déclarations de créances</b>	
	<b>les lettres à effet d'agir en justice</b>		

**Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation**

Fait à Valenciennes 1 septembre 2021

**Laurent SAVARY**  
Trésorier Principal



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoire

**Arrêté préfectoral modificatif portant composition et nomination des membres  
de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Lille-Lesquin**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2002 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la désignation d'un nouveau suppléant au niveau de la compagnie Air France pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Vu les nouvelles désignations par le syndicat intercommunal à vocation multiples grand sud de Lille de représentants pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Vu la désignation d'un suppléant par le conseil départemental du Nord pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renouveler partiellement la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin est modifié partiellement comme suit :

La compagnie Air France au sein du collège des représentants des professions aéronautiques a comme suppléante Madame Marine Le Touze au lieu de Monsieur Denis Perrot.

Le syndicat intercommunal à vocation multiples grand sud de Lille au sein du collège des représentants des professions aéronautiques a comme :

- titulaire Madame Marie-Jeanne Marseguerra, adjointe au maire de Fretin, au lieu de Madame Béatrice Mullier, maire de Fretin ;
- suppléant de Monsieur André Leclercq, titulaire, Monsieur Hervé Guyon, délégué à la mairie de Genech.

Le conseil départemental du Nord au sein du collège des représentants des collectivités locales a comme suppléante de Monsieur Luc Monnet, titulaire, Madame Frédérique Seels, conseillère départementale.

Article 2 - Le reste de l'article 1 et les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin demeurent inchangés.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Simo FETET

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 71/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2021 de M. MILLE Lionel, de GRTgaz relative à une inspection de canalisation de transport de gaz sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Courchelettes ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

l'inspection de la Traversée Aérienne de Courchelettes (canalisation transport gaz) prévue du 02 novembre 2021 au 28 janvier 2022 au PK 24.231 sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Courchelettes nécessite une prolongation de la période de travaux jusqu'au 28 mai 2022.



**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Courchelettes, M. MILLE Lionel, de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **01 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairie de Courchelettes  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. MILLE Lionel, de GRTgaz

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 74/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sensée sur la commune de Fressies ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 7 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Sensée au PK 7.932 (pont de Fressies), sur la commune de Fressies.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, madame la maire de la commune de Fressies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairie de Fressies  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 75/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sambre sur la commune de Boussières-sur-Sambre ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 7 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur la Sambre au PK 32.630 (pont de Boussières), sur la commune de Boussières-sur-Sambre.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 8 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Boussières-sur-Sambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairie de Boussières-sur-Sambre  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 76/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sambre sur la commune de Maubeuge ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 8 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Sambre au PK 41.137 (pont rouge), sur la commune de Maubeuge.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Maubeuge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
mairie de Maubeuge  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 77/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de l'Escaut sur la commune de Denain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**



**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 8 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de l'Escaut au PK 10.249 (pont de l'abattoir), sur la commune de Denain.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

- sous-préfecture de Valenciennes
- SDIS 59
- mairie de Denain
- la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
- le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
- M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 78/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sambre sur la commune de Maubeuge ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 8 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Sambre au PK 41.137 (pont rouge), sur la commune de Maubeuge.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Maubeuge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
mairie de Maubeuge  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 79/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Masnières ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 9 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de Saint-Quentin au PK 10.714 (pont de Masnières), sur la commune de Masnières.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Masnières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairie de Masnières  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 80/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2021 de M. Farid Khiter, du conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sensée sur la commune de Hem-Lenglet ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 9 décembre 2021, de 8h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Sensée au PK 6.200 (pont d'Hem-Lenglet), sur la commune de Hem-Lenglet.

**Article 2 :** la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, madame la maire de la commune de Hem-Lenglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairie de Hem-Lenglet  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. Farid Khiter du conseil départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique:** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 82/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut sur les communes de Cambrai et Neuville-Saint-Remy ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 06 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de l'Escaut au PK 1.420 sur les communes de Cambrai et Neuville-Saint-Rémy.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :



- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, les maires de Cambrai et Neuville-Saint-Rémy, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairies de Cambrai et Neuville-Saint-Rémy  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 83/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de dérivation de la Scarpe sur la commune de Lambres-lez-Douai ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu du 09 décembre 2021 à 21h00 au 10 décembre 2021 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de dérivation de la Scarpe au PK 25.576 sur la commune de Lambres-lez-Douai.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Lambres-lez-Douai, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairie de Lambres-lez-Douai  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 84/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 14 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de l'Escaut au PK 2.299 sur la commune de Bouchain.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bouchain, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Valenciennes

SDIS 59

mairie de Bouchain

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 85/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Sensée sur la commune de Paillencourt ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 16 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Sensée au PK 3.5270 sur la commune de Paillencourt.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Paillencourt, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai

SDIS 59

mairie de Paillencourt

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 86/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Douai ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu du 15 décembre 2021 à 21h00 au 16 décembre 2021 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la dérivation de la Scarpe au PK 28.528 sur la commune de Douai.



**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
mairie de Douai  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 87/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 17 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de la Haute Colme au PK 128.1900 sur la commune de Looberghe.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Looberghe, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Looberghe  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 88/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal Lesieur, jonction avec le canal de Bourbourg sur la commune de Cappelle-la-Grande ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 15 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal Lesieur, jonction avec le canal de Bourbourg au PK 18.730 sur la commune de Cappelle-La-Grande.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Cappelle-la-Grande, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Cappelle-la-Grande  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 89/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut sur la commune de Neuville-sur-Escout ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 16 décembre 2021 de 08h00 à 17h00, à l'aide d'une passerelle, sur le canal de l'Escaut au PK 5.388 sur la commune de Neuville-sur-Escout.

**Article 2 :**

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en retirant la passerelle en 3 minutes, dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

**Article 5 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Neuville-sur-Escout, M. KHITER Farid du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
mairie de Neuville-sur-Escout  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
**Accueil téléphonique:** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

---

**EHPAD RESIDENCE Les Aulnes de Hem**

---

N°

**Recrutement par concours sur titres de un aide-soignant(e)**

---

Par avis en date du 01<sup>er</sup> décembre 2021

Un concours sur titre interne aura lieu le 21 Janvier 2022 à la Résidence Les Aulnes en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment modifié par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012, en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignante (e) vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, et titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant ;

Les candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae, d'une copie des diplômes, d'une photo d'identité et d'un projet professionnel libre portant sur la conception du métier d'aide-soignant(e) et les apports de la candidature pour l'EHPAD Résidence les Aulnes

et doivent être adressées sous pli recommandé ou remis en mains propres contre décharge à :

Madame la Directrice  
EHPAD Résidence les Aulnes  
417 Rue Jules Guesde  
59510 Hem

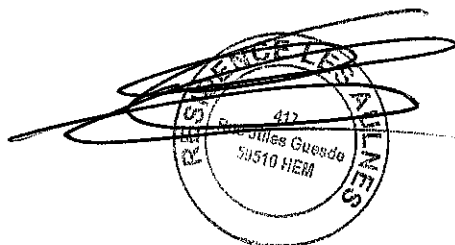
Au plus tard pour le 07 Janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis sera affiché :

- A la Résidence les Aulnes
- dans les préfectures et sous-préfectures de la région

et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Hem, le 01<sup>er</sup> décembre 2021







---

**EHPAD RESIDENCE Les Aulnes de Hem**

---

N°

**Recrutement de un(e) Agent des services Hospitaliers Qualifiés**

---

Par avis en date du 01<sup>er</sup> décembre 2021

Un recrutement aura lieu le 22 Février 2022 à la Résidence Les Aulnes en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment modifié par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés rattaché(e) à l'équipe de soins, vacant dans l'établissement.

Le dossier de candidature se compose :

d'un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude  
d'une copie des éventuels diplômes  
d'une photo d'identité  
du contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés  
d'une lettre de candidature visant à expliquer la conception du métier d'ASHQ

et doit être adressé sous pli recommandé ou remis en mains propres contre décharge à:

Madame la Directrice  
EHPAD Résidence les Aulnes  
417 Rue Jules Guesde  
59510 Hem

Au plus tard pour le 02 Février 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis sera affiché :

- A la Résidence les Aulnes
- dans les préfectures et sous-préfectures de la région

et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Hem, le 01<sup>er</sup> décembre 2021

